

COLLECTIVITE : ESCOUBES-POUTS

DEPARTEMENT : HAUTES-PYRENEES

ARRETÉ :

2024_05

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Monsieur BUZON Joël pour la société CASSAGNE Electricité et TP SAINT GAUDENS - 105 avenue de Boulogne - 31800 SAINT GAUDENS

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de la société CASSAGNE Electricité et TP SAINT GAUDENS et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARTICLE 1 : la circulation sera temporairement réglementée sur la D807 route de Pouts dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15 avril 2024 et ce pour une durée de 05 jours calendaires.

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les deux sens de la circulation toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner aux abords du chantier (hors véhicules de chantier)
- Interdiction de dépasser
- Circulation alternée dans les deux sens par feux tricolores.

ARTICLE 4 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par la société CASSAGNE Electricité et TP SAINT GAUDENS ou la personne chargée de ces travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ESCOUBES- POUTS,
Le 02/04/2024

Le Maire,
Yves CARDEILHAC

